Nº du dossier de la cour : CV-19-627184-00CL

CV-19-627185-00CL et CV-19-627186-00CL

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

RÔLE COMMERCIAL

L'HONORABLE juge Hainey)	Mardi 17 septembre 2019
)	
)	

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL CORPORATION ET 0984750 B.C. LTD. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE QUADRIGA CX ET QUADRIGA COIN EXCHANGE

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, déposée par Ernst & Young Inc. (« EY »), en sa qualité de syndic de faillite (le « syndic ») de 0984750 B.C. Ltd. faisant affaire sous le nom de Quadriga CX et Quadriga Coin Exchange (« Quadriga »), Quadriga Fintech Solutions Corp. (« Fintech ») et Whiteside Capital Corporation (« Whiteside ») (les « sociétés »), en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « Loi »), a été entendue le 17 septembre 2019 au palais de justice du 330 University Avenue, 9e étage, Toronto (Ontario) MSG 1R7.

CONSIDÉRANT les documents produits et les observations faites par les avocats du syndic, les avocats des utilisateurs touchés et les autres parties intéressées,

- LA COUR ORDONNE que le syndic soit autorisé à continuer de collaborer aux enquêtes menées par tout agent d'application de la loi, organisme de réglementation et autorité fiscale provincial, territorial et fédéral du Canada.
- 2. LA COUR ORDONNE que, sous réserve du privilège de toute personne et du droit des avocats du syndic ou des utilisateurs touchés de demander des instructions supplémentaires à la Cour, le syndic soit autorisé à donner suite i) à une ordonnance de communication ou à une assignation d'un organisme de réglementation ou d'application de la loi provincial ou fédéral; ii) à une ordonnance de communication, à un mandat de perquisition, à un mandat général ou à toute autre ordonnance d'un tribunal compétent au Canada; ou iii) à une demande officielle d'information d'une autorité fiscale canadienne (collectivement, une « demande de communication »).
- 3. **LA COUR ORDONNE** qu'en réponse à une demande de communication, le syndic soit autorisé à communiquer :
 - (i) le matériel, les documents et les données en sa possession qu'il a obtenus, peu importe la manière, de Quadriga ou de tiers;
 - (ii) le matériel, les documents et les données qui contiennent des renseignements personnels, y compris des renseignements concernant les utilisateurs touchés, nonobstant toute ordonnance précédente de la Cour de la Nouvelle-Écosse concernant la confidentialité des renseignements des utilisateurs touchés, telle que définie dans l'ordonnance de nomination des représentants du 28 février 2019;

- (iii) le matériel, les documents et les données obtenus d'appareils électroniques en la possession du syndic qui ont été récupérés auprès de Quadriga ou de M. Cotten par le contrôleur.
- 4. **LA COUR ORDONNE** qu'en réponse à une demande de communication, le syndic soit autorisé à remettre les appareils électroniques physiques en sa possession qui ont été récupérés auprès de Quadriga ou de M. Cotten par le contrôleur à la Gendarmerie royale du Canada. Il est toutefois entendu que le syndic ne remettra pas ces appareils électroniques à quelconque autre organisme de réglementation, organisme d'application de la loi ou autorité fiscale, nonobstant toute demande de communication; en cas de demande en ce sens, le syndic dirigera la partie requérante à la Gendarmerie royale du Canada.
- 5. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente ordonnance n'oblige le syndic à produire des documents ou des données qu'il a lui-même créés.
- 6. **LA COUR ORDONNE** que le mandat de Lenczner Slaght à titre d'avocat du syndic rétroactif au 25 juin 2019 aux fins de la production de documents et lié aux activités des organismes de réglementation, des organismes d'application de la loi et des autorités fiscales soit approuvé.
- 7. LA COUR ORDONNE que le syndic puisse réclamer contre l'actif de la faillite ses honoraires et ceux de ses avocats concernant les activités des organismes de réglementation, des organismes d'application de la loi et des autorités fiscales. En ce qui concerne les honoraires concernant les activités des organismes de réglementation, des organismes d'application de la loi et des autorités fiscales à l'égard desquelles le syndic a une obligation légale de confidentialité ou a reçu une demande raisonnable de confidentialité d'un organisme de réglementation, d'un organisme d'application de la loi et d'une autorité fiscale (les « activités confidentielles »):

- (i) le syndic caviardera le détail des heures et ne fournira aux inspecteurs, aux créanciers, au Bureau du surintendant des faillites du Canada ou à toute autre partie qu'un sommaire des heures et des honoraires totaux;
- (ii) le syndic peut soumettre ses honoraires et ceux de ses avocats à l'approbation des inspecteurs sur la base du sommaire et des factures caviardées, et les soumettra à l'approbation de la Cour avec le détail des factures sous pli scellé.
- 8. **LA COUR ORDONNE** que, sauf en ce qui concerne les activités confidentielles, le syndic et ses avocats feront approuver leurs honoraires conformément à la procédure prévue par la Loi.
- 9. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente ordonnance et aucune mesure prise en vertu de celle-ci ne constitue une renonciation ou une atteinte au privilège de toute personne.
- 10. **LA COUR ORDONNE** qu'en plus des droits et protections conférés au syndic en vertu de la Loi ou à titre d'officier de la Cour, le syndic n'engage aucune responsabilité ou obligation en donnant suite à une demande de communication d'un organisme de réglementation, d'un organisme d'application de la la loi ou d'une autorité fiscale, ou en appliquant les dispositions d'une demande de communication ou les modalités de la présente ordonnance, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite délibérée.
- 11. **LA COUR ORDONNE** que le Supplément confidentiel au troisième rapport du syndic soit placé sous scellé et ne fasse pas partie du dossier public.

- 12. **LA COUR ORDONNE** que le protocole de signification électronique du rôle commercial soit approuvé et adopté par renvoi aux présentes et que, dans la présente instance, la signification de documents en application de ce protocole (qu'on trouvera sur le site Web du rôle commercial à l'adresse http://www.ontariocourts.ca/scj/practice/practice-directions/toronto/e-service-protocol/, constitue une signification valide. Sous réserve de la règle 17.05 des Règles de procédure civile, la présente ordonnance constitue une ordonnance de signification indirecte conformément à la règle 16.04. Sous réserve de la règle 3.01 d) des Règles de procédure civile et du paragraphe 21 du protocole, la signification de documents en application du protocole est valide à compter du moment de leur transmission.
- 13. **LA COUR ORDONNE** que le syndic, les avocats des utilisateurs touchés et tout organisme de réglementation, organisme d'application de la loi et autorité fiscale soient autorisés à demander à la Cour des instructions concernant l'application des modalités de la présente ordonnance, y compris en cas de questionnement sur la portée d'une demande de communication.
- 14. LA COUR DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif ou de réglementation ayant compétence au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, afin de donner effet à la présente ordonnance et d'aider le syndic et ses mandataires et avocats à en appliquer les modalités. Nous demandons respectueusement aux tribunaux et organismes administratifs et de réglementation de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance au syndic à titre d'officier de la Cour qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente ordonnance, de conférer le statut de représentant au syndic dans toute instance à l'étranger ou d'aider le syndic et ses mandataires et avocats à appliquer les modalités de la présente ordonnance.

15. **LA COUR ORDONNE** que le syndic soit autorisé à demander à tout tribunal, organisme administratif ou de réglementation, où qu'il se trouve, la reconnaissance de la présente ordonnance et de l'aide dans l'application de ses modalités.

ENTERED AT / INSCRIT À TORONTO ON/BOOK NO:

LE/ DANS LE REGISTRE NO:

SEP 17 2019

PER/PAR:

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS CORP., WHITESIDE CAPITAL CORPORATION ET 0984750 B.C. LTD. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE QUADRIGA CX ET QUADRIGA COIN EXCHANGE

No du dossier de la cour : CV-19-627184-00CL

CV-19-627185-00CL

CV-19-627186-00CL

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE DE INSTANCE INTRODUITE À TORONTO

ORDONNANCE

LENCZNER SLAGHT ROYCE SMITH GRIFFIN LLP

Avocats Suite 2600 130 Adelaide Street West Toronto ON MSH JPS

Monique J. Jilesen (43092W)

mjilesen@litigate.com

Tél.: 416-865-2926

Christopher Yung (620821)

c yung@litigate.com Tél.: 416-865-2976 Téléc.: 416-865-9010

Avocats du syndic

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats 5300 Commerce Court West 199 Bay Street Toronto (Canada) M5L 1B9

Elizabeth Pillon Permis du BO n°: 35638M

Tél.: 416-869-5623

Courriel: lpillon@stikeman.com

Maria Konyukhova Permis du BO nº: 52880V

Tél.: 416-869-5230

Courriel: mkonyukhova@stikeman.co **Lee Nicholson** Permis du BO nº: 664121

Tél.: 416-869-5604

Courriel: leenicholson@stikeman.com

Téléc.: 416-947-0866 Avocats du syndic